

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

2007/004

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre Ier ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34-5 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 8 mars 1994 et 1er avril 1998, autorisant la société VASSET à exploiter au 59 chemin de Moisselles, à EZANVILLE, des installations spécialisées dans la formulation de carboxylates métalliques utilisés comme additifs (sels métalliques, catalyseurs, siccateurs...), dans la fabrication des peintures, résines, pneumatiques, produits de la pétrochimie, lubrifiants et graisses industrielles ;
- VU la lettre de la société OMG VASSET, en date du 5 décembre 2001, informant de son intention d'interrompre l'exploitation de son site d'Ezanville au 31 décembre 2001 et à laquelle était joint un dossier de cessation d'activités ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2002 imposant à la société OMG VASSET, des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en sécurité des installations et à la dépollution du site notamment la réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR) ;
- VU l'EDR remise par l'exploitant le 6 septembre 2002 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 avril 2003 imposant à la société OMG VASSET, la réalisation de travaux de dépollution du site, le suivi de la qualité de l'environnement et la réévaluation semestrielle de l'EDR ;

- VU les documents de la société OMG VASSET relatifs à la réévaluation des risques sur les terrains voisins du site et ceux relatifs à la surveillance de l'environnement du site transmis à la DRIRE respectivement en août 2004 et le 28 décembre 2004 ;
- VU les courriers de la société OMG VASSET, en date des 24 février 2005, 28 février 2006, 6 avril 2006 et 19 mai 2006 ;
- VU l'EDR actualisée du site de la société OMG VASSET, en date du 30 mars 2006 ;
- VU le rapport établi le 24 octobre 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 novembre 2006 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 7 décembre 2006, adressant le projet d'arrêté à la société OMG VASSET et lui laissant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai s'est écoulé sans observations de la part de la société OMG VASSET ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une pollution des sols en métaux lourds, hydrocarbures et BTEX en partie haute du site de la société OMG VASSET, et une contamination des eaux souterraines par la plupart des composés recherchés ont été mises en évidence ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'évaluation détaillée des risques actualisée du 30 mars 2006 que l'usage résidentiel n'est pas compatible avec l'état du site, y compris en envisageant des solutions de réhabilitation lourdes telles que la couverture de l'ensemble du site (afin de supprimer les risques par ingestion) et certaines dispositions constructives (surventilation forcée, construction sur pilotis ou sur couche de matériau drainant ventilé) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'imposer à la société OMG VASSET le dépôt d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique afin de fixer des mesures pour restreindre l'usage du site aux seules activités compatibles avec le niveau résiduel de pollution, ainsi que des restrictions d'usage relatives à l'utilisation des eaux souterraines à l'extérieur du site ;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les modalités de dépollution de la nappe souterraine et les modalités de surveillance de l'environnement du site imposées à la société OMG VASSET par arrêté complémentaire du 2 avril 2003 doivent être actualisées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société OMG VASSET les prescriptions techniques complémentaires ;

- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 18 et 34-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société OMG VASSET concernant le site anciennement exploité 59 chemin de Moisselles, à EZANVILLE.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'EZANVILLE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société OMG VASSET ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'EZANVILLE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 JAN. 2007

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société OMG VASSET

à

EZANVILLE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL

DU 5 JAN. 2007

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE I - GENERALITES

Article I.1 - Objet

La société OMG VASSET, dont le siège social est situé 59, Chemin de Moisselles à EZANVILLE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ayant pour objectif :

- D'actualiser les modalités de dépollution de la nappe souterraine
- d'actualiser les modalités de surveillance de l'environnement du site d'OMG VASSET
- de préciser le contenu du dossier de servitudes d'utilité publique qui devra être déposé par l'exploitant.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2003.

Article I.2 – Contrôles et analyses effectués à la demande de l'inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux et de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé pour le type de contrôle effectué. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE II – RESORPTION DE LA POLLUTION ET TRAITEMENT DE LA NAPPE DES SABLES DE BEAUCHAMP

Article II.1 – Résorption de la pollution de la nappe des sables de Beauchamp

L'exploitant doit poursuivre la résorption de la pollution de la nappe des Sables de Beauchamp au droit du site et des terrains situés à proximité de celui-ci.

Dans ce cadre, il se base sur le rapport 237.05.0822.E 06-B « Travaux de dépollution par extraction triple phase », incluant :

- Création d'une tranchée drainante dite « tranchée n°5 » conformément au plan fourni dans le rapport, dans l'axe de l'ancienne route, loin des clôtures des riverains ;
- Récupération du flottant par écrémage actif (éjecteurs pneumatiques)° dans les puits mis en place au droit de la tranchée et sur les ouvrages le permettant et mettant en évidence des épaisseurs supérieures à environ 20 cm.
- Récupération du flottant par écrémage manuel à la pompe péristaltique, depuis la surface, sur la base d'une fréquence hebdomadaire, sur les ouvrages présentant une épaisseur de flottant supérieure à environ 20 cm, mais ne pouvant être équipés en écrémage actif en raison d'une profondeur insuffisante ou d'un diamètre insuffisant..

L'exploitant devra adresser toute proposition de modification des installations et des paramètres à l'inspection des installations classées pour accord.

Dans le cas où ce dispositif de résorption s'avère défaillant, l'exploitant devra remettre en route sans délai l'installation d'extraction triple phase, et en informer l'inspection des installations classées. L'exploitant devra alors se conformer aux prescriptions spécifiques à cette installation, mentionnées aux articles II.4 à II.6 du présent arrêté. Le dispositif d'extraction tripe phase pourra être remplacé par tout autre dispositif équivalent, sur la base d'éléments justificatifs fournis par l'exploitant et validés par l'inspection des installations classées.

Article II.2 – Obligation de traitement de la pollution de la nappe des sables de Beauchamp pour l'installation contenant la tranchée drainante n°5

Les hydrocarbures flottants récupérés sur les puits d'extraction sont éliminés dans les conditions définies à l'article II.7 ci-dessous.

Article II.3 : Surveillance des effluents pour l'installation contenant la tranchée drainante n°5

II.3.1 Suivi des épaisseurs de flottant

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi de l'évolution des épaisseurs de flottant dans tous les ouvrages du site et de l'aval du site, selon une fréquence bimensuelle.

II.3.2 Transmission

Les résultats des mesures des épaisseurs de flottant sont transmis annuellement, accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation, à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires), et à M. Le Préfet du Val d'Oise (trois exemplaires).

Article II.4 – Obligation de traitement de la pollution de la nappe des sables de Beauchamp en cas de remise en route de l'installation d'extraction triple phase

Les eaux et les gaz aspirés sur les puits de l'installation d'extraction triple phase doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet.

Dans le cas où les eaux ne seraient pas traitées sur une installation interne, elles doivent être éliminées dans les conditions définies à l'article II.7 ci-dessous.

Les hydrocarbures flottants récupérés sur les puits d'extraction sont éliminés dans les conditions définies à l'article II.7 ci-dessous.

Article II.5 – Valeurs limites et condition de rejets de l'installation d'extraction triple phase

II.5.1 Eaux

Les eaux traitées sont rejetées dans le réseau public sous réserve d'une autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau et prenant en compte les dispositions techniques mises en œuvre sur le site en matière de pompage, d'aspiration et de traitement des eaux.

Sur la canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Le rejet des eaux après traitement dans le réseau public peut être réalisé sous réserve du respect des normes fixées ci-après, sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public.

Paramètres	Concentrations	Méthodes de mesure
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Coupe C6-C10 NF EN ISO 11423-1 Coupe C10-C35 NF EN ISO 9377-2
Ethylbenzène	100 µg/l	ISO 11423.1
Xylènes totaux	100 µg/l	ISO 11423.1
Benzène	< 2 µg/l	ISO 11423.1
Toluène	< 2 µg/l	ISO 11423.1
HAP	< 10 µg/l	NFT 90 115
Phénoles totaux	50 µg/l	
Co	2 mg/l	FDT 90112 – FD 90119
Mn	1 mg/l	NFT 90 024, FD T 90112 FD T 90119, ISO 11885
Ni	0.5 mg/l	FD T 90112 FD T 90119, ISO 11885
Pb	0.5 mg/l	NFT 90 027, FD T 90112 FD T 90119, ISO 11885
Zn	2 mg/l	FD T 90112, ISO 11885
DCO	1000 mg/l	NF T 90 101
DBO 5	500 mg/l	NF T 90 103
MES	30 mg/l	NF EN 872
pH	6,5-8,5	NF T 90 108

Les valeurs fixées dans ce tableau s'imposent à la fois à des prélèvements ponctuels et à des prélèvements réalisés sur 24 heures.

II.5.2 Air

Les installations de traitement du gaz pollué ne doivent pas, par leur fonctionnement, porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

Les effluents ne doivent pas générer d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;

1° Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : la concentration globale de l'ensemble de ces composés exprimé en carbone total est inférieure à 20 mg/Nm³.

2° Substances à phrases de risque R 45 (sont notamment concernés le Benzène et le benzo (a) pyrène) R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : la concentration globale de l'ensemble de ces composés est inférieure à 2 mg/m³. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les valeurs limites de rejet définies ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article II.6 : Surveillance des effluents pour l'installation d'extraction triple phase

II.6.1 Eaux rejetées

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux à l'entrée et à la sortie des installations de traitement sur les paramètres suivants, conformément aux méthodes de mesure définies à l'article II.5.1 du présent arrêté :

- Les hydrocarbures C6-C12
- Les hydrocarbures C10-C40
- Les BTEX
- Les HAP
- Les phtalates
- La DCO
- La DBO5

Paramètres	Périodicité
Suivi des épaisseurs de flottant dans tous les puits de la tranchée drainante et les ouvrages visés par l'article II.1 du présent arrêté, sur site et en aval du site	Bi-mensuelle
PH, hydrocarbures totaux, DCO	Mensuelle
Ethylbenzène, xylènes totaux, benzène, toluène	Mensuelle
Phtalates totaux, HAP (les 16 * voir article 4.1), di(2éthylhexyl) phtalate, DB05	Mensuelle

Un contrôle annuel par un laboratoire agréé doit être réalisé sur les eaux rejetées, ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article II.7.1 y compris le débit, il est réalisé sur un échantillon représentatif du rejet sur 24 heures.

L'exploitant dispose d'un compteur totalisateur permettant de mesurer la quantité d'eau rejetée par l'installation de traitement.

L'exploitant procède à un relevé trimestriel des quantités d'eau rejetées.

II.6.2 Gaz rejetés

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées dans le présent article.

Le débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures sont réalisées sur des échantillons prélevés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant est tenu de réaliser, dans les conditions fixées ci-dessous, une surveillance de la qualité des rejets atmosphériques à la sortie de chaque émissaire des installations de traitement :

Analyses à réaliser	Périodicité	Méthode de mesure
COV	Trimestrielle	NF X 43 301
Benzène		XPX 43 341
Toluène		XPX 43 341
Ethylbenzène		XPX 43 341
Xylènes totaux		XPX 43 341
HAP légers (Naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène)		NFX 43-329
Benzo (a) pyrène		NFX 43-329
Débits		NFX 10 112

L'exploitant réalise simultanément aux analyses reprises dans le tableau ci-dessus, une estimation des flux rejetés.

II.6.3 Transmission

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les normes d'analyses disponibles pour les analyses de la qualité de l'eau et des rejets atmosphériques sont reprises dans les tableaux présentés aux articles II.5.1 et II.6.2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement, accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation, à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires), et à M. Le Préfet du Val d'Oise (trois exemplaires).'

Les résultats des mesures effectuées sur les eaux sont également transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article II.7 : Elimination et stockage des déchets

L'exploitant veille à la bonne élimination des déchets et notamment du flottant et des terres polluées qui sont récupérées lors de la mise en place et du fonctionnement des puits d'extraction et de la tranchée drainante, ce dans le respect des modalités fixées par le code de l'environnement – livre V-Titre IV et ses textes d'application.

Les déchets issus des opérations de résorption et traitement de la pollution sont stockés avant leur élimination ou leur valorisation dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement et les populations avoisinantes.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.8 : Prévention des nuisances sonores – vibrations

II.8.1 Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

II.8.2 Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 à 22 h Sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

II.8.3 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article II.9 : Suivi des travaux

II.9.1 Emplacement des ouvrages

L'exploitant tient à jour un plan précisant l'emplacement des ouvrages de pompage, de traitement, des vannes, ainsi que des réseaux de collecte et de rejet des eaux pompées.

L'implantation de tout nouveau forage ou dispositif de traitement fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, accompagnée d'un descriptif détaillé et d'un schéma de situation actualisé de tous les ouvrages de pompage et de traitement présents sur le site.

II.9.2 Bilan de situation

Annuellement, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires), et à M. Le Préfet du Val d'Oise (trois exemplaires), un rapport faisant état de l'avancement du chantier de dépollution de la nappe.

Le rapport comprend :

- Un état exhaustif des ouvrages (piézomètres, puits ...) présents sur le site, accompagné d'un plan de localisation à jour
- Les difficultés rencontrées, ainsi que les solutions compensatoires mises en œuvre
- Un bilan de la quantité de produits polluants récupérés dans la phase flottante depuis le début de la dépollution
- Un bilan des déchets évacués, accompagnés des bordereaux de suivi des déchets
- Les travaux envisagés dans la phase suivante de dépollution du site

II.9.3 Rapport final

En fin de travaux, l'exploitant transmet un rapport final faisant état :

- Des travaux réalisés à chaque étape de la dépollution du site
- Des difficultés rencontrées
- Des incidents ou accidents survenus
- Du bilan de suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale
- De l'élimination correcte des déchets

TITRE III – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article III.1 – Piézomètres

III.1.1 Nouveaux piézomètres à implanter

L'exploitant est tenu de mettre en place deux piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe des sables de Beauchamp selon la configuration définie sur le plan annexé au présent arrêté. Pz24 sera implanté rue des Champs, et Pz25 au droit de la Coulée Verte. Ces piézomètres doivent être mis en place dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La première analyse sera déterminée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur les paramètres définis à l'article III.3 du présent arrêté, et sera réalisée par un laboratoire agréé.

III.1.2 – Piézomètres de la nappe des sables de Beauchamp

Pour la nappe des sables, l'exploitant réalise un suivi **trimestriel** sur les piézomètres suivants :

- En amont du site : PzA et PzB
- Sur le site : Pz5, Pz6, Pz7, Pz4, PA16, PA22 et PP8
- A l'aval du site : PA47, PA53, PzC, Pz22, ainsi que les deux nouveaux piézomètres, nommés Pz24 (rue des Champs) et Pz25 (implanté au droit de la Coulée Verte), Pz9 en cas d'impact sur un de ces deux piézomètres

Le puits PA49 devra être conservé en bon état de fonctionnement afin de permettre un écrémage manuel dans la nouvelle configuration de dépollution de la nappe.

III.1.3 – Piézomètres de la nappe du Lutécien

Pour la nappe des calcaires (nappe plus profonde), un suivi **semestriel** est réalisé sur le P100 situé au droit du site. En cas de détection de pollution sur ce puits, les prélèvements sur le P101 devront reprendre, afin de surveiller l'impact de la pollution sur cette nappe à l'extérieur du site.

Article III.2 – Interconnexion de nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque de pollution.

Article III.3 – Paramètres à analyser

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- Les hydrocarbures C6-C12
- Les hydrocarbures C10-C40
- Les BTEX
- Les HAP
- Les phtalates
- La DCO

Article III.4 – Méthodes de mesures

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les normes disponibles pour les analyses de la qualité des eaux sont reprises dans le tableau présenté à l'article II.5.1 du présent arrêté.

Article III.5 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures et relevés sont transmis annuellement dans les plus brefs délais après leur finalisation à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires), et à M. Le Préfet du Val d'Oise (trois exemplaires). Ces résultats sont accompagnés de tout commentaire nécessaire à leur interprétation. Une synthèse de l'évolution des paramètres depuis 2002 accompagne lesdits résultats.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspection des installations classées et M. Le Préfet du Val d'Oise et propose les actions correctives nécessaires.

IV – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Article IV.1 Points de prélèvement

L'exploitant met en place deux points de prélèvement dans le Petit Rosne. Le point en amont est le débouché de la buse (ex ES1) ; le point aval se situe dans la zone où le panache de pollution provenant du site est drainé par le Petit Rosne et à l'aval de la confluence entre les deux bras du Petit Rosne, en face du n°25 rue des Champs.

Ces points de prélèvement doivent être mis en place dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La première analyse sera déterminée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur les paramètres définis à l'article IV.2 du présent arrêté, et sera réalisée par un laboratoire agréé.

Article IV.2 – Paramètres à analyser

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux superficielles trimestrielle sur les paramètres suivants :

- Les hydrocarbures C6-C12
- Les hydrocarbures C10-C40
- Les BTEX
- Les HAP
- Les phtalates
- La DCO

Article IV.4 – Méthodes de mesures

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les normes disponibles pour les analyses de la qualité des eaux sont reprises dans le tableau présenté à l'article II.5.1 du présent arrêté.

Article IV.5 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures et relevés sont transmis annuellement dans les plus brefs délais après leur finalisation à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires), et à M. Le Préfet du Val d'Oise (trois exemplaires). Ces résultats sont accompagnés de tout commentaire nécessaire à leur interprétation.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspection des installations classées et M. Le Préfet du Val d'Oise et propose les actions correctives à mettre en place.

TITRE V – SURVEILLANCE DE L’AIR INTERIEUR DE MAISONS SITUEES DANS L’ENVIRONNEMENT DU SITE
--

Article V.1 – Mise en place de dispositifs de ventilation dans certaines maisons riveraines

Sous réserve des droits des tiers, l'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif de ventilation destiné à réduire les concentrations en émissions polluantes provenant du site OMG VASSET dans les sous-sols des maisons suivantes : n°19, 25, 33, 35 et 37 rue des Champs.

Cette liste de maisons est susceptible d'évoluer en fonction des résultats de la surveillance prévue à l'article V.2 sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'entretien, la maintenance et les frais correspondant au surplus de consommation électriques, sont à la charge de OMG VASSET.

Article V.2 – Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Sous réserve de l'accord des riverains concernés, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certaines maisons situées dans l'environnement du site selon les modalités suivantes :

Lieux de prélèvement	Paramètres	Périodicité
Pour les maisons nécessitant la mise en place d'un ventilateur, à savoir n°19, 25, 33, 35 et 37 rue des Champs	<ul style="list-style-type: none"> - hydrocarbures (C6-C12) - benzène - toluène - éthylbenzène - xylènes totaux 	<ul style="list-style-type: none"> - avant la mise en route du ventilateur - après la mise en route du ventilateur, de façon hebdomadaire pendant au moins trois semaines
Pour l'ensemble des maisons faisant l'objet d'une surveillance de l'air ambiant, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - n°19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39 rue des Champs - n°55 et 57 chemin de Moisselles 		Annuelle

Les prélèvements sont réalisés au sous-sol et au rez-de-chaussée des maisons concernées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

La sélection des maisons à investiguer, des paramètres à suivre et la fréquence des analyses pourront faire l'objet de modifications, après accord de l'inspection des installations classées.

Article V.3 – Transmission des résultats des campagnes d'analyses chez les riverains

Les résultats des analyses effectuées dans les maisons nécessitant la mise en place d'un ventilateur pendant le premier mois suivant son installation, sont transmises dans un délai de

trois mois, à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires), et à M. Le Préfet du Val d'Oise (trois exemplaires).

Ces résultats sont accompagnés de tout commentaire nécessaire à leur interprétation (notamment au regard du temps de fonctionnement des dispositifs de ventilation) et des propositions d'actions correctives éventuellement nécessaires. Une synthèse de l'évolution des paramètres depuis 2002 accompagne lesdits résultats.

Les résultats des mesures des campagnes d'air sur l'environnement du site sont envoyés annuellement dans les plus brefs délais après leur finalisation, à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires), et à M. Le Préfet du Val d'Oise (trois exemplaires). Une synthèse de l'évolution des paramètres depuis 2002 accompagne lesdits résultats. Ce rapport pourra s'accompagner, en fonction des résultats, de propositions de modifications quant à la sélection des maisons à investiguer, des paramètres à suivre et de la fréquence des analyses, comme mentionné dans l'article V.2 du présent arrêté, ou de propositions d'actions correctives complémentaires.

TITRE VI – DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Article VI.1 – Etablissement d'un dossier de servitudes d'utilités publiques

L'exploitant est tenu d'établir un dossier de servitudes tel que prévu à l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation du site,
- un plan du périmètre des servitudes,
- un plan parcellaire du site,
- l'énoncé des règles de servitudes, modulées le cas échéant par zones.

Ne s'agissant pas d'une nouvelle installation, le dossier ne nécessite pas les pièces visées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il devra être basé sur le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques réalisés jusqu'à ce jour.

Les règles de servitudes permettent de pérenniser les dispositions constructives du site et de son environnement, son usage ainsi que toute restriction permettant de limiter les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux recommandations de l'évaluation détaillée des risques.

Le dossier devra comporter au minimum les propositions de restriction ou de limitation d'usage suivantes :

- sur l'emprise de l'ancien site industriel :
 - restriction de l'usage du site, avec interdiction de tout usage résidentiel (y compris les logements de fonction, campings,...)
 - les restrictions liées à la construction et à l'usage des sols et sous-sols, incluant la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition à l'inhalation d'émanations toxiques ou concernant l'isolation desdits bâtiments à ces émanations. Ces restrictions seront adaptées en tant que de besoin à chaque usage envisagé par l'exploitant
 - les restrictions de mise en place de canalisations AEP adaptées au site
 - les obligations liées à la manipulation des terres notamment en cas de travaux (élimination des déblais...)
 - l'interdiction de forage de puits à usage autre que ceux rendus nécessaires par la dépollution du site ou l'analyse des eaux de la nappe
 - l'interdiction de l'usage des eaux de la nappe la moins profonde pour tout usage autre que la dépollution de la nappe ou son analyse
 - accès aux piézomètres de suivi de la nappe et aux installations de traitement
- sur le panache de pollution provenant du site dont l'étendue devra être définie par l'exploitant
 - l'interdiction de création de puits
- sur un périmètre plus large (à définir par l'exploitant)
 - la subordination des autorisations de forage de puits à la démonstration de non-contamination par le panache de pollution provenant de OMG VASSET
 - le libre accès, sous réserve de droit des tiers, aux ouvrages permettant la surveillance des eaux souterraines
 - les restrictions liées à l'usage des eaux de la nappe,

Les restrictions d'usage proposées doivent être justifiées pour chaque mode d'occupation des sols envisagé. Ces justifications intègrent en tant que de besoin des éléments relatifs à la faisabilité technico-économique de phases complémentaires de réhabilitation.

Ce dossier devra être transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise en 4 exemplaires sous **6 mois** à compter de la notification préfectorale et son élaboration est à la charge de l'exploitant.

TITRE VII – ECHEANCES ET PERIODICITES DE TRANSMISSION

Article VII.1 – Echéances à respecter

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2003 est modifié comme suit :

Article du présent arrêté	Echéance
Article III.1.1 – Nouveaux piézomètres à implanter	2 mois à compter de la notification préfectorale du présent arrêté
Article III.1.1 – 1 ^{ères} analyses sur les nouveaux piézomètres à implanter sur le site	3 mois à compter de la notification préfectorale du présent arrêté
Article IV.1 - Points de prélèvement à implanter dans le Petit Rosne	2 mois à compter de la notification préfectorale du présent arrêté
Article IV.1.1 – 1 ^{ères} analyses sur les nouveaux points de prélèvement à implanter dans le Petit Rosne	3 mois à compter de la notification préfectorale du présent arrêté
Article V.1 – Mise en place de dispositifs de ventilation	6 mois à compter de la notification préfectorale du présent arrêté
Article V.3 – Résultats des analyses effectuées dans l'air ambiant des maisons riveraines bénéficiant de l'implantation d'un dispositif de ventilation	3 mois à compter de la fin du mois suivant l'installation des dispositifs de ventilation
Article VI.1 – Dossier de servitudes	6 mois à compter de la notification préfectorale du présent arrêté

Article VII.2- Périodicité de transmission des documents

Les périodicités que l'exploitant doit respecter pour la transmission des documents mentionnés dans le présent arrêté sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Documents à transmettre	Périodicité
Article II.3.2 – Résultats de mesures et synthèse des épaisseurs de flottant	Annuellement
Article II.6.3 – Synthèse des campagnes d'analyse des gaz et eux rejetées sur le site	Annuellement, en fonction de la remise en route de l'extraction triple phase
Article II.9.2 – Bilan d'avancement du chantier de dépollution de la nappe	Annuellement
Article III.5 – Synthèse des campagnes d'analyses sur les eaux souterraines	Annuellement
Article IV.5 – Synthèse des campagnes d'analyses sur les eaux superficielles	Annuellement
Article V.3 – Résultats des analyses effectuées dans l'air ambiant des maisons riveraines au site	Annuellement

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DU RESEAU DE SURVEILLANCE "PIEZOMETRIQUE

